

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 janvier 2016

RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE - (N° 3399)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 573

présenté par

Mme Dubié, M. Carpentier, M. Chalus, M. Charasse, M. Claireaux, M. Falorni, M. Giacobbi, M. Giraud, Mme Hobert, M. Krabal, M. Jérôme Lambert, M. Maggi, M. Moignard, M. Robert, M. Saint-André et M. Tourret

ARTICLE 4

À l'alinéa 6, supprimer les mots :

« l'administration qui les détient estime que ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Alors que le projet de loi vise à étendre le champ d'application d'ouverture des données publiques, l'article 4 dispose qu'entrent dans ce même champ seules les données dont l'administration qui les détient « estime » qu'elles présentent un intérêt économique, social, sanitaire ou environnemental.

Or, afin que le champ d'application ne soit pas restreint, notamment par la volonté d'administrations qui pourraient être réfractaires, il convient de préciser que cet intérêt doit être apprécié de manière objective afin de ne pas laisser un pouvoir potentiellement arbitraire aux administrations.